APRÈS ART. 44 N° **II-709**

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º II-709

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:

- I. L'article 1735 du code général des impôts est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 760 000 € et d'une amende égale à 1 % du montant des transferts mentionnées même article. Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 10 000 €. ».
- II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'OCDE lors de la présentation de son programme BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) a souligné le rôle important des prix de transferts abusifs dans les pratiques d'optimisation fiscale des entreprises.

A ce jour, pour limiter ces pratiques, les entreprises sont tenues de transmettre un certain nombre de documents à l'administration fiscale. Cependant les amendes encourues pour non-présentation des documents sont aujourd'hui peu incitatives.

Il est donc proposé d'augmenter le montant de ces amendes en fonction de la taille de l'entreprise et d'y associer une amende égale à 1 % du montant des transferts.